

STATUTS

Institut National Supérieur du Professorat et de
l'Éducation (**Inspé**)
Académie de Nice Célestin Freinet

Statuts modifiés adoptés par le Conseil d'administration d'UCA en date du 17 décembre 2020

Sommaire

1 - Dénomination et missions de l'Inspé	4
Article 1 - Dénomination et implantations géographiques	4
Article 2 - Rôle et Missions	4
Article 3 - Autonomie financière	5
2 - Structure Générale de l'Inspé	5
Article 4 - Les instances de l'Inspé	5
Article 5 - L'organisation pédagogique de l'Inspé	6
Article 6 - L'organisation administrative de l'Inspé	6
3 - Conseil d'Institut	6
Article 7 - Composition du Conseil d'Institut	6
Article 8 – Personnalités invitées au Conseil d'Institut	7
Article 9 - Attributions du Conseil d'Institut	8
Article 10 - Fonctionnement du Conseil d'Institut	9
Article 11 - Composition et attributions du Conseil d'Institut restreint	9
Article 12 – Le-la Président-e du Conseil d'Institut	10
4 - Direction de l'Inspé	10
Article 14 - Désignation du-de la- Directeur-trice	11
Article 15 - Attributions du-de la- Directeur-trice	11
Article 16 - Organisation interne	12
5 - Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique	13
Article 17 – Composition du COSP	12
Article 18 - Attributions du COSP	12
Article 19 – Fonctionnement du COSP	13
Article 20 – Présidence du COSP	13
Article 21 – Commissions consultatives	13
6 - Les Sites de formation	13
Article 22 - Les Conseils de sites de formation	13
Article 23 - Responsables des sites de formation	13
7 - Les Conseils d'enseignement	15
Article 24 – Missions	15
Article 25 – Le-la Directeur-riche de Conseil d'enseignement	15
8 - Modification des statuts et du règlement intérieur	16
Article 26 - Modification des statuts	16
Article 27 - Règlement intérieur	16

Statuts de l'Inspé de l'Académie de Nice Célestin Freinet

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L 713-1, L 713-9, L 721-1 à L 721-3 et D 719-1 à D 719-40, modifié par la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance, et notamment l'article 43 portant création des Inspé,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République,

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École,

Vu le décret n° 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des Ecoles Supérieures du Professorat et de l'Éducation,

Vu le Décret n° 2019-920 du 30 août 2019 fixant les conditions de désignation des directeurs des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation

Vu le Décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 30 août 2013 portant création et accréditation de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation de l'académie de Nice au sein de l'Université de Nice,

Vu la délibération n° 2013-100 du Conseil d'administration de l'Université Nice Sophia Antipolis du 16 juillet 2013 relatif à la création de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation de l'académie de Nice en tant que composante de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation de l'académie de Nice,

Vu la délibération du CA de l'UNS du 8/11/2018 n° 2018-100 modifiée par délibération du CA de l'UCA du 19/11/2020 relatif à la désignation de la composition du Conseil d'Institut de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'académie de Nice,

Vu la délibération du CA de l'UCA du 12 mars 2019 n° 2019-07 relatif à la désignation de la composition du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'académie de Nice,

Vu la délibération du CA de l'UTLN du 2 mai 2019 n° 2019-24 modifiée par délibération du CA de l'UTLN du 6/06/2019 n° 2019-32 relatif à la composition du Conseil d'Institut de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'Académie de Nice,

Vu la délibération du CA de l'UTLN du 2 mai 2019 n° 2019-24 modifiée par délibération du CA de l'UTLN du 6/06/2019 n° 2019-32 relatif à la composition Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'Académie de Nice,

Vu l'arrêté n° 2013-24 du Recteur de l'Académie de Nice, du 30 septembre 2013, fixant la composition du Conseil de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation,

Vu l'arrêté n° 2013-27 du Recteur de l'Académie de Nice, du 1^{er} octobre 2013, fixant la composition du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation du 30 septembre 2013.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université Nice Sophia Antipolis du 17 décembre 2013 portant approbation des statuts de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation de l'Académie de Nice.

1 - Dénomination et missions de l'Inspé

Article 1 - Dénomination et implantations géographiques

L'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation de l'Académie de Nice Célestin Freinet, a été créée par arrêté du 30 août 2013 en tant que composante de l'Université Côte d'Azur (UCA), en partenariat avec l'université de Toulon (UTLN) et a été modifiée par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, article 43, pour devenir l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'Académie de Nice Célestin Freinet, désigné ci-après sous l'acronyme Inspé.

L'Inspé est une composante d'Université Côte d'Azur, en partenariat avec l'Université de Toulon.

L'Inspé de l'Académie de Nice dispose de quatre sites de formation implantés dans les Alpes-Maritimes et le Var : le site George V (Nice), le site de Stephen Liégeard (Nice), le site de Draguignan, le site de La Seyne/Mer. Il délivre notamment les diplômes liés à la formation aux Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation en coordonnant, dans une couverture géographique académique, l'offre de formation de différentes composantes d'Université Côte d'Azur et de l'Université de Toulon.

Le siège de la direction de l'Inspé est établi à Université Côte d'Azur.

Article 2 - Rôle et Missions

L'Inspé exerce les missions définies par l'article L721-2 du Code de l'Éducation, modifié par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, article 43.

L'Inspé exerce ses missions en collaboration avec les composantes d'Université Côte d'Azur et de l'Université de Toulon ainsi que le Rectorat de l'Académie de Nice ou d'autres organismes.

Les équipes pédagogiques intègrent des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs des deux universités ainsi que des professionnels intervenant dans le milieu scolaire et des acteurs de l'éducation populaire, de l'éducation culturelle et artistique et de l'éducation à la citoyenneté.

L'Inspé organise, coordonne et assure avec les partenaires désignés ci-dessus :

- les actions de formation initiale des étudiants et enseignants stagiaires se destinant aux métiers du professorat. Cette formation inclut des enseignements théoriques, des enseignements liés à la pratique de ces métiers et un ou plusieurs stages.
- les actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation, notamment à l'encadrement éducatif.
- la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur,

- les actions de coopération internationale liées aux métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

L'Inspé participe à la définition et à la mise en œuvre des actions de formation continue des personnels enseignants des 1er et 2nd degrés et des personnels d'éducation.

En matière de recherche, l'Inspé a vocation à développer et à organiser des recherches en éducation dans l'ensemble des champs disciplinaires. Il coordonne les recherches dans ces différents domaines au sein de structures adaptées et en lien avec les laboratoires des deux universités qui interviennent dans ces champs.

En matière d'innovation pédagogique, l'Inspé participe au développement et à la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Il forme les étudiants et les enseignants à l'usage pédagogique des outils et ressources numériques.

Pour assurer ses missions, l'Inspé peut s'appuyer sur l'Observatoire Académique des Formations créé par l'Université Côte d'Azur, le centre d'accompagnement pédagogique (CAP), l'Université de Toulon et le Rectorat de l'Académie de Nice.

Article 3 - Autonomie financière

Aux termes de l'article L.721-3-V du Code de l'Éducation, l'Inspé dispose d'un budget propre intégré au budget d'Université Côte d'Azur. Une partie des crédits est allouée par l'Université de Toulon.

Le-la Directeur-riche de l'Inspé est ordonnateur –ordonnatrice du budget de l'Inspé.

L'Inspé peut recevoir directement des ministres compétents des crédits et des emplois attribués à Université Côte d'Azur. Il est habilité à recevoir dons et legs.

Les collectivités territoriales de l'académie peuvent contribuer au budget de l'Inspé.

Le budget de l'Institut est approuvé par le Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le Conseil de l'Institut ou n'est pas voté en équilibre réel.

2 - Structure Générale de l'Inspé

Article 4 - Les instances de l'Inspé

L'Inspé est administré par un Conseil d'Institut (désigné ci-après par l'acronyme « CI ») et dirigé par un-e Directeur-trice. Il comprend également un Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique (désigné ci-après par l'acronyme « COSP »).

Le CI et le COSP comprennent autant de femmes que d'hommes, dans les conditions prévues par les textes applicables.

D'autres instances consultatives et fonctionnelles contribuent au fonctionnement de l'Institut :

- le comité de direction,
- Le conseil de site,
- Les conseils d'enseignement

Peut également contribuer à son fonctionnement, toute autre instance qui serait créée en vertu du règlement intérieur.

Article 5 - L'organisation pédagogique de l'Inspé

Sur le plan pédagogique, l'Inspé est structuré en conseils d'enseignements dont le périmètre est défini par le COSP et l'organisation et le fonctionnement dans le règlement intérieur. La formation est organisée sur différents sites de formation.

Article 6 - L'organisation administrative de l'Inspé

Le-la Directeur-riche de l'Inspé est assisté-e par un-e Directeur-riche Administratif-tive de Composante (DAC) placé(e) sous son autorité. Le-la DAC est invité(e) avec voix consultative au CI et aux autres instances administratives de l'Inspé.

Le règlement intérieur précise, dans le respect des règles définies par Université Côte d'Azur, le fonctionnement de l'Institut.

3 - Conseil d'Institut

Article 7 - Composition du Conseil d'Institut

Le conseil de l'Inspé comprend 30 membres :

- **14 représentants élus des personnels enseignants** et autres personnels participant aux activités de formation et des usagers répartis de la manière suivante :
 - 2 représentants des professeurs d'université ou assimilés,
 - 2 représentants des maîtres de conférences ou assimilés,
 - 2 représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur,
 - 2 représentants des enseignants relevant de l'Education Nationale, exerçant leurs fonctions dans des écoles, établissements ou services de l'Education Nationale,
 - 2 représentants des autres personnels,
 - 4 usagers.

Sont électeurs et éligibles :

- les enseignant-e-s-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'Institut pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés ;

- les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'Institut pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement ;
 - les autres personnels qui participent aux activités de l'Institut pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;
 - les usagers régulièrement inscrits à l'Inspé (à UCA ou à UTLN) en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours et en conformité avec le Code de l'Education.
- **3 membres nommés :**
 - 3 enseignants (professeurs d'université ou assimilés, maîtres de conférences ou assimilés, ou autres enseignants) relevant d'Université Côte d'Azur mais non rattachés à l'Inspé, désignés par le Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur.
- **13 personnalités extérieures, réparties de la manière suivante :**
 - 5 personnalités, désignées nommément par le Recteur,
 - 3 représentants des collectivités territoriales :
 - Le-la Président-e du Conseil Régional Région Sud ou son-sa représentant-e,
 - Le-la Président-e du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ou son-sa représentant-e,
 - Le-la Président-e du Conseil Départemental du Var ou son-sa représentant-e,
 - 3 personnalités désignées par le Conseil d'Administration de l'Université de Toulon,
 - 2 personnalités extérieures aux deux universités et ne relevant pas de l'Education Nationale désignées par les membres du CI.

Article 8 – Personnalités invitées au Conseil d'Institut

Sont invités permanents du conseil avec voix consultative :

- les Président-e-s des Universités Côte d'Azur et Toulon,
- les Président-e-s des Conseils Académiques des Universités Côte d'Azur et Toulon ou leurs représentants,
- le-la Directeur-riche de l'Inspé,
- les Directeurs-rices Adjoint-e-s de l'Inspé,
- Le-la Président-e du COSP de l'Inspé,
- Le-la Directeur-riche Administratif-tive de Composante de l'Inspé (DAC),
- les Responsables de sites,
- le-la Chef-ffe du service de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, du Rectorat de l'Académie de Nice.

Peut être invitée toute personne dont l'audition peut paraître utile en fonction de l'ordre du jour et à l'initiative du-de la Président-e du conseil, du Directeur-de la Directrice de l'Inspé ou sur proposition d'au moins un quart des membres du conseil.

Article 9 - Attributions du Conseil d'Institut

Le CI est l'organe décisionnel de l'Inspé. Il se réunit a minima deux fois par an afin d'examiner et de valider les points qui concernent la politique générale de l'établissement, et notamment : programme pédagogique et de recherche, budget, recrutement de personnels et projection en termes de moyens, relations partenariales intra et extra académiques, achat d'équipements, ... Ses décisions ou avis doivent être entérinés par le Conseil académique ou le Conseil d'administration d'UCA, en application des statuts d'Université Côte d'Azur susvisé.

Parmi ses missions, le CI :

- adopte le budget de l'Institut et est informé de son exécution.
- approuve les contrats et conventions pour les affaires intéressant l'Institut. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été signées par le-la Président-e d'Université Côte d'Azur et approuvées par le Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur.
- approuve les demandes de postes pour les personnels enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS qui ont été préalablement instruites par les commissions ad hoc (commission BIATSS, réunions des conseils d'enseignement et du département disciplinaire des sciences de l'éducation). Les demandes de postes s'inscrivent dans les campagnes et procédures définies par UCA, notamment en l'article 29 de ses statuts ;
- définit la politique de l'Inspé, notamment son programme pédagogique ainsi que son programme de recherche, sur proposition du-de la- Directeur-riche de l'Inspé, après consultation du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique (COSP), dans le cadre de la politique scientifique d'Université Côte d'Azur en partenariat avec celle de l'Université de Toulon.
- se prononce sur le projet d'accréditation pluriannuel.
- participe à l'organisation générale des études.
- adopte les modalités de contrôle des connaissances et les règles relatives aux examens
- se prononce sur les actions de formation continue proposées par le Rectorat en collaboration avec l'Inspé.
- propose la création ou la suppression des diplômes, mentions et parcours de formation ou des départements sur l'initiative du-de la Directeur-riche de l'Inspé après avis du COSP.

Article 10 - Fonctionnement du Conseil d'Institut

Le règlement intérieur définit les principes et les modalités de fonctionnement du Conseil d'Institut, et notamment la possibilité de réunir le Conseil d'Institut de façon dématérialisée.

Article 11 - Composition et attributions du Conseil d'Institut restreint

Dans le respect de la réglementation en vigueur, le Conseil d'Institut siège en formation restreinte aux seuls représentants des professeurs d'université et personnels assimilés (collège A) et maîtres de conférences et personnels assimilés (collège B) pour toutes les questions concernant les situations individuelles des enseignants-chercheurs.

Seuls peuvent siéger et prendre part au vote les enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui de la catégorie examinée. Pour toutes les questions relatives aux autres formateurs, viennent s'adjoindre à ces deux catégories, les représentants élus des autres enseignants.

Toutes les questions relatives au recrutement ou à la carrière des enseignants et enseignants-chercheurs sont transmises et présentées aux instances d'Université Côte d'Azur par le-la Directeur-riche de l'Inspé.

Article 12 – Le-la Président-e du Conseil d'Institut

Le-la Président-e du Conseil d'Institut est élu pour une durée de cinq ans parmi les personnalités extérieures désignées par le Recteur d'académie, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

Le CI élit également, dans les mêmes conditions et pour la même durée, au sein des personnalités extérieures, un-e Vice-Président-e qui supplée le-la Président-e en cas d'empêchement.

En cas de démission du-de la Président-e, le CI procède à une nouvelle élection au cours de la première réunion qui suit. Le mandat du nouvel élu court jusqu'à la fin du mandat du démissionnaire.

Article 13 - Attributions du-de la- Président-e du Conseil d'Institut

Le-la Président-e du Conseil d'Institut :

- Arrête l'ordre du jour en lien avec le-la Directeur-riche et convoque le Conseil;
- Préside les réunions du Conseil et veille à la réalisation des procès-verbaux ;
- Reçoit du-de la- Directeur-riche tous renseignements et documents nécessaires pour conduire et animer les délibérations du Conseil ;
- S'assure de la conformité des délibérations du Conseil avec les statuts et les textes en vigueur.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du CI, le-la Président-e a voix prépondérante.

4 - Direction de l'Inspé

Article 14 - Désignation du-de la- Directeur-trice

Le-la Directeur-riche de l'Institut est nommé-e pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de l'Education Nationale, sur proposition d'un Comité de recrutement en application de l'article D.721-11 du code de l'éducation susvisé.

Lorsqu'il est choisi parmi les membres du CI, le directeur-la directrice doit démissionner de son mandat de membre du CI après la première réunion de ce conseil suivant sa nomination.

En cas de vacance des fonctions de directeur-directrice, l'intérim est assuré par un administrateur provisoire. L'administrateur-trice provisoire, nommé par le recteur sur proposition du-de la président-e de l'Université Côte d'Azur, exerce l'ensemble des missions du directeur –de la directrice jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur –d'une nouvelle directrice, qui devra intervenir au plus tard dans un délai de six mois pour un mandat de cinq ans.

Article 15 - Attributions du-de la- Directeur-trice

Au regard de l'article L721-3 du Code de l'Education :

Le directeur de l'institut prépare les délibérations du conseil de l'institut et en assure l'exécution. Il a autorité sur l'ensemble des personnels.

Il a qualité pour signer, au nom de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et votées par le conseil d'administration de l'établissement public.

Le directeur de l'institut prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce rapport est présenté aux instances délibératives des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation au cours du troisième trimestre de l'année civile.

Le directeur propose une liste de membres des jurys d'examen au président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel pour les formations soumises à examen dispensées dans l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation et, le cas échéant, aux présidents des établissements partenaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 721-1.

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'institut.

Chaque institut national supérieur du professorat et de l'éducation dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, d'un budget propre intégré au budget de l'établissement public dont il fait partie. Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'établissement public. Le directeur de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation est ordonnateur des recettes et des dépenses. Le budget de l'institut est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement public, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'institut ou n'est pas voté en équilibre réel.

Le-la Directeur-riche a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à l'Inspé :

- Il-elle répartit les services des enseignants et enseignants-chercheurs de l'Inspé, après avis des conseils d'enseignement,
- Il-elle nomme les Responsables de sites de formation et les Directeurs-rices Adjointes, après avis du CI,
- Il-elle peut, dans l'intérêt du service, mettre fin aux fonctions des Directeurs-rices Adjointes et Responsables de sites qu'il a nommés. Le CI en est informé,
- Le-la Directeur-riche ou son-sa représentant-e représente l'Institut dans toutes les instances d'Université Côte d'Azur et de l'Université de Toulon.

Article 16 - Organisation interne

Pour assurer le fonctionnement courant de l'Institut, le-la Directeur-riche est assisté-e d'un Comité de Direction dont la composition et les attributions sont précisées par le règlement intérieur de l'Inspé.

Il-elle est assisté-e de plusieurs Directeurs-rices Adjoint-e-s à qui est confiée la responsabilité de dossiers généraux concernant le fonctionnement pédagogique, scientifique ou institutionnel de l'Inspé. Les Directeurs-rices Adjointes sont nommés-es par le-la Directeur-riche de l'Institut sur lettre de mission, après avis du CI. Leur mandat prend fin en même temps que celui du Directeur-riche. Le-la Directeur-riche peut également nommer des chargé-e-s de mission sur des dossiers précis et pour des durées déterminées. Il en informe le CI. Les fonctions de ces chargé-e-s de mission prennent fin avec la fin du mandat du Directeur-riche de l'Institut.

5 - Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique

Article 17 – Composition du COSP

Le COSP est composé de 24 membres répartis de la manière suivante :

- 6 enseignant-e-s et assimilé-e-s (PU, DR, MC, CR, autres enseignants) désigné-e-s par le CA de l'UCA, après audition de représentants du CI,
- 6 enseignant-e-s et assimilé-e-s (PU, DR, MC, CR, autres enseignants) désigné-e-s par le CA de l'Université de Toulon, après audition de représentants du CI,
- 6 personnalités extérieures désigné-e-s par le Recteur d'Académie,
- 6 personnalités extérieures ne relevant ni des universités partenaires ni de l'Education Nationale désigné-e-s par le CI de l'Inspé.

Le mandat des membres du COSP est de cinq ans à l'exception de celui des représentants des usagers qui sont désignés pour deux ans.

Sont invités permanents :

- Le-la Directeur-riche de l'Inspé,
- les Directeurs-rices Adjointes-es,
- les Responsables de Sites,
- le-la Directeur-riche Administratif-tive et
- le-la Responsable Scolarité.

Peut être invitée toute personne dont l'audition peut paraître utile en fonction de l'ordre du jour.

Les fonctions de membre du CI et du COSP sont incompatibles entre elles.

Article 18 - Attributions du COSP

Le COSP contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique générale et partenariale (1), aux activités de formation (2) et de recherche de l'Institut (3).

- 1) Il participe à la définition de la politique générale et partenariale de l'Inspé.
- 2) Il est associé à la conception de l'offre de formation dans le secteur enseignement, éducation et formation, à leur mise en œuvre et à leur évaluation. Il propose des mesures propres à favoriser la concertation entre les formateurs et les usagers et à améliorer les conditions de vie et de travail de ces derniers. Il est consulté sur les modalités d'admission en première année et les conditions d'évaluation des étudiants et des stagiaires de formation continue inscrits dans une des deux universités. Pour toutes les propositions qui concernent les formations en cours au sein de l'Inspé, le

COSP consulte nécessairement les Responsables de mention et/ou de parcours des formations assurées par l'Inspé.

3) Il est associé à la mise en œuvre de la politique de recherche de l'Inspé. Il est consulté par le CI sur les orientations des politiques de recherche en éducation, de recherche-développement et de formation de formateurs conçues et mises en œuvre par l'Inspé.

Article 19 – Fonctionnement du COSP

Le règlement intérieur définit les principes et modalités de fonctionnement du COSP.

Article 20 – Présidence du COSP

Le Conseil élit son-sa Président-e parmi les membres désignés par les deux universités, dans les conditions précisées par le règlement intérieur de l'Institut. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil. Il peut inviter toute personne dont l'audition peut paraître utile en fonction du dossier à traiter.

Article 21 – Commissions consultatives

Le COSP peut créer des commissions chargées de lui faire des propositions.

6 - Les Sites de formation

Article 22 - Les Conseils de sites de formation

Sur chaque site de formation est institué un Conseil de site, présidé par le-la Responsable de site.

Le Conseil de site a pour fonction d'assister le-la Responsable de site. Il a un rôle organisationnel concernant la vie du site. Il se saisit des questions qui touchent aux conditions matérielles de vie et de travail des personnels et des usagers. Il s'attache au développement social et culturel du site. Sa composition sera fixée par le Règlement Intérieur.

Sont invités permanents aux Conseils de sites : le-la Directeur-riche de l'Inspé ainsi que les Directeurs-rices Adjoints-es.

Article 23 - Responsables des sites de formation

Les Responsables de sites de formation sont chargés-es d'une mission générale visant à coordonner le fonctionnement d'un site sous l'autorité du-de la Directeur-riche de l'Inspé et par délégation, le cas échéant, sous l'autorité d'un-e Directeur-riche Adjoint-e.

Ils sont nommés par le-la Directeur-riche de l'Inspé après avis du CI, pour une durée renouvelable de 5 ans sur proposition d'une commission composée de :

- 3 représentants-es des enseignants dont au moins un enseignant-e-chercheur et 1 représentant-e des B.I.A.T.S.S. désignés-es par le Conseil de site parmi ses membres ;
- 4 enseignants-es dont au moins un-e enseignant-e-chercheur hors du site, désignés-es par le-la Directeur-riche de l'Inspé.

Cette commission auditionne tous-toutes les candidats et propose un avis sur chaque candidat-e au-à la- Directeur-riche de l'Inspé qui procède à la nomination.

Il peut être mis un terme aux fonctions d'un-e des Responsables de sites de formation à sa demande ou par le-la Directeur-riche de l'Inspé, dans l'intérêt du service.

7 - Les Conseils d'enseignement

Article 24 – Missions

Les Conseils d'enseignement sont des conseils organisés pour l'enseignement de chaque discipline.

Dans la limite du périmètre défini par le COSP et à des fins d'organisation interne à l'Inspé, les Conseils d'enseignement ont pour mission de :

- Réguler la formation (1er et 2nd degré),
- Proposer la répartition des services au-à la- Directeur-riche de l'Inspé,
- Proposer le recrutement de vacataires lorsque cela est nécessaire,
- D'évaluer et d'exprimer leurs besoins pédagogiques auprès des Directeurs-rices Adjointes-es,
- D'établir les relations avec le Rectorat dans les disciplines,
- Développer des relations avec les départements disciplinaires d'UCA.

Le Conseil d'enseignement, dans sa composition complète, se réunit au moins deux fois par an. Des réunions restreintes plus spécifiques sont programmées à la demande des intervenants ou du-de la- Directeur-riche du Conseil d'Enseignement.

Ils ont également pour objectif de faire remonter aux départements UCA, et notamment au département des sciences de l'éducation, les besoins de l'Institut en terme de formation et de postes.

Article 25 – Le-la Directeur-riche du Conseil d'enseignement

Il-elle est élu-e par ses collègues de la même discipline au sein de l'Institut selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur pour un mandat de trois ans.

Le-la Directeur-riche de Conseil :

- Transmet les besoins pédagogiques de sa discipline au-à la- Directeur-riche de l'Inspé,
- Elabore et assure la mise en œuvre du tableau de bord des enseignements de sa discipline,
- Convoque, prépare et préside les réunions relevant de l'organisation des enseignements de sa discipline,
- Assure les relations avec le-la Directeur-riche de l'Inspé, le Rectorat, et les autres conseils d'enseignement de l'Institut

- Représente son Conseil dans les différents conseils de l'Inspé lorsque cela est pertinent et à la demande de la direction ou du – de la Président-e du Conseil d'Institut.

Le règlement intérieur définit les modalités de désignation des Directeurs-rices de Conseil d'enseignement.

8 - Modification des statuts et du règlement intérieur

Article 26 - Modification des statuts

La modification des statuts peut être demandée par le-la Directeur-riche de l'Inspé, par le-la président-e du CI ou par la majorité de ses membres en exercice.

Les présents statuts peuvent être révisés à la majorité des membres en exercice présents ou représentés. Toute modification des statuts doit être approuvée par le conseil d'administration d'Université Côte d'Azur, après avis du conseil d'administration de l'Université de Toulon.

Article 27 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur de l'Inspé complète et précise les modalités d'application des présents statuts. Il est voté, à la majorité, par les membres du CI. Le règlement intérieur peut être révisé ou modifié dans les mêmes formes.